

**ARRETE MUNICIPAL n°2024 - 113**  
Portant réglementation temporaire de circulation  
Recouvré et la ville es glamatz - Ploubalay  
**Temps des travaux du 25 juin au 2 aout 2024**  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
**Vu** la demande de l'entreprise STE ARMOR TADEN, ZA les Alleux, 22100 TADEN  
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire durant la période des travaux, la circulation dans les deux sens sauf riverains, aux lieux dits Recouvré et la ville es glamatz, Ploubalay, Beussais-Sur-Mer afin de poursuivre le chantier de renouvellement du réseau électrique aérien et souterrain.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du 25 juin au 2 août 2024, aux lieux dits Recouvré et la ville es glamatz– Ploubalay- la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverains afin de poursuivre le chantier de renouvellement du réseau électrique aérien et souterrain.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise STE ARMOR TADEN, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 :** Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 4 juillet 2024

Le Maire  
Eugène CARO

